

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 22 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

20 ZA de Mésubert
35 133 Javené

Références : ENV-D-2 4.0358
Code AIOT : 0005519163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CHIMIREC implanté ZA de Pen Prat 29600 Sainte-Sève. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- ZA de Pen Prat 29600 Sainte-Sève
- Code AIOT : 0005519163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploite un centre de transit / regroupement / tri et traitement de déchets industriels à Sainte-Seve. L'autorisation d'exploiter initiale a été accordée par arrêté préfectoral n°11-16AI du 11 février 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/02/2020, article L. 181-14 et R.	Sans objet
2	RIA robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.3.1	Sans objet
3	RIA Maintenance	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.3.1	Sans objet
4	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.3.1	Sans objet
5	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.3.1	Sans objet
6	Incendie dispositifs passifs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.2.1	Sans objet
7	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.4.1	Sans objet
8	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.4.1	Sans objet
9	Repérage des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant lui ont permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, administratif
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : La situation administrative a été revue avec l'exploitant pour les rubriques suivantes : <u>Rubriques 2718-1 et 3550 : déchets dangereux</u> L'exploitant a indiqué qu'il envisage de modifier la quantité de déchets corrosifs et autres déchets conditionnés. Le projet de modification n'est pas abouti. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il conviendra de porter à la connaissance du Préfet le projet de modification. <u>Rubriques 2790 et 2791-2 : broyage</u> L'exploitant a indiqué que le broyeur a été supprimé. Il a montré l'ancien emplacement du broyeur. Il a précisé que le broyeur n'a pas été utilisé depuis la reprise de l'entreprise par Chimirec en 2018. Il a été précisé que les garanties financières constituées concernent également cette installation de broyage.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet du Finistère la cessation d'activité des rubriques 2790 et 2791-2 et de justifier de la traçabilité de l'enlèvement de l'outil (le broyeur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RIA robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation prévoit en page 89 que l'établissement sera équipé de robinets d'incendie armés (RIA). <u>Constat du 19/11/2021 :</u> RIA : il appartient à l'exploitant de mettre en conformité, sous un délai maximal de 1 mois, le montage des manchons compensateurs au regard des règles de l'art en matière de montage des équipements nécessaires à la lutte contre un incendie. Le constat est susceptible de suites. <u>Réponse exploitant :</u> Le montage des manchons compensateurs a été modifié le 05/01/2022 par la société Desautel. <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'inspection a constaté la modification du sens des vis permettant au manchon de jouer son rôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RIA Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...).
Constats : <u>Constat du 19/11/2021 :</u> Observation : il appartient à l'exploitant de définir, sous un délai de 3 mois, les programmes de contrôle et de maintenance préventive qui lui permettront de justifier la disponibilité des moyens internes de défense contre l'incendie. Ces programmes devront explicitement mentionner les actions requises, leur périodicité et les critères retenus pour statuer sur la disponibilité fonctionnelle et opérationnelle du réseau RIA. <u>Réponse exploitant :</u> Les contrôles périodiques réglementaires sont programmés dans un outil GMAO et réalisées par différents prestataires externes agréés. Les rapports de contrôles sont exploités et les éventuelles actions correctives nécessaires sont intégrées dans l'outil GMAO pour suivi. Des contrôles internes mensuels seront mis en place pour vérifier la disponibilité et la manœuvrabilité des équipements de sécurité dans le cadre des visites EIPQSSE (équipements important pour la qualité, la santé, la sécurité et l'environnement). <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'exploitant a montré les éléments dans la GMAO. Celle-ci comporte des onglets avec des demandes d'intervention (DI), des fiches d'intervention (FI) et des rapports d'intervention (RI). Par sondage, il a été constaté sur cette GMAO : - DI : 2 demandes d'intervention du 30 janvier 2024 en lien avec le contrôle périodique du RIA de 2023. Parmi elle l'une a été levée lors du contrôle et l'autre concerne une house de RIA qui commence à se déchirer. - RI : 1 contrôle du RIA a été réalisé le 08/12/2023. Le début du rapport d'intervention est accessible dans la GMAO. Il a été réalisé par l'entreprise DESAUTEL. L'inspection constate que l'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : <u>Constat du 19/11/2021 :</u> Observation : il appartient à l'exploitant de veiller à être en mesure de justifier que les émulseurs détenus sont encore aptes à remplir leur fonction malgré leur vieillissement. En l'absence d'indication de date de péremption, il appartiendra de définir la nature, la fréquence et les critères retenus pour justifier périodiquement l'absence de dégradation des performances des émulseurs. <u>Réponse exploitant :</u> Les émulseurs détenus sont garantis 10 ans par le fournisseur. Le lot d'émulseur date de 2020 et donc garanti jusqu'en 2030. Il est également prévu un contrôle de la performance par un prestataire. <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'exploitant a indiqué qu'au regard de la présence de PFAS dans les émulseurs actuels, il a prévu le remplacement de l'ensemble de ces émulseurs. Ce remplacement prévu apparaît dans la GMAO, en FI : en attente de devis pour leur remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...) - d'un poteau incendie implanté à l'entrée du site (...) permettant de fournir un débit minimal de 60 mètre cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : <u>Constat du 19/11/2021 :</u> Observation : il appartient à l'exploitant de veiller à être en mesure de justifier que les performances du poteau d'incendie pris en compte dans l'étude de dangers restent compatibles avec les hypothèses de dimensionnement des moyens de lutte en cas de sinistre. <u>Réponse exploitant :</u> Le dernier contrôle réalisé par Morlaix Communauté en février 2021 : débit maximal de 60m ³ /h. L'exploitant s'est rapproché de Morlaix communauté pour réaliser un nouveau contrôle et engager des actions d'amélioration de ce débit. En attente du nouveau contrôle. <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'inspection des installations classées constate la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate de l'entrée du site. L'exploitant a fourni la fiche technique du poteau qui précise que le débit à 1 bar est de 62 m ³ /h et que le débit maximum est de 82 m ³ /h. Ce contrôle a été réalisé en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie dispositifs passifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Mesure de maîtrise des risques Les mesures suivantes sont mises en œuvre : (...) - stockage effectué en fond d'alvéole avec un minimum de 0,5 m entre le centre de stockage et la limite d'entrée dans l'alvéole ; (...)
Constats : <u>Constat du 26/08/2019 :</u> Mesures de maîtrise des risques : R2019-05 : L'exploitant indiquera la limite de 0,5 m entre le stockage et la limite d'entrée dans chacune des alvéoles. <u>Constat du 19/11/2021 :</u> Observation : le dimensionnement des dispositifs passifs visant à prévenir les effets d'un accident étant largement dépendants des pratiques d'exploitation des installations, il appartient à la société Chimirec de vérifier, sous un délai maximal de 3 mois l'adéquation de ces dispositifs aux risques induits par ses activités et leurs conditions d'exercice. Le cas échéant, elle portera à la connaissance du préfet la révision de l'étude de dangers. <u>Réponse exploitant :</u> Dans le cadre de la reprise du site : respect des conditions d'exploitation et de stockage prévues dans l'étude de dangers. En cas d'évolution des pratiques : au préalable : vérification de leur adéquation et si nécessaire, mise à jour de l'étude de dangers. Le cas échéant, le dimensionnement des dispositifs passifs de prévention des accidents seront réajustés. <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'exploitant indique que seule une partie du site est exploitée. Il a prévu une augmentation progressive de l'acceptation des déchets. L'inspection des installations classées constate la présence de peu de déchets en tri transit sur le site. L'exploitant indique que les conditions d'exploitation et de stockage n'ont pas été modifiées, hormis la suppression du broyeur et la mise en place du RIA. Concernant le marquage au sol à l'entrée des alvéoles : l'inspection des installations classées constate la présence de marquage au sol, décalé par rapport à l'entrée dans l'alvéole dans le bâtiment principal couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, eaux
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement de 265 m ³ interne à l'établissement. (...)
Constats : <u>Constat du 19/11/2021 :</u> constat 2021-2 : il appartient à l'exploitant de modifier, sous un délai maximal de 3 mois, le dispositif d'obturation de manière à ce que sa manœuvre puisse être réalisée dès menace d'une pollution accidentelle. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Une clé de manœuvre de la vanne d'obturation accessible depuis l'extérieur sera installée dans le délai imparti. <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'exploitant a fourni un plan du site montrant le réseau d'eau pluviales. Il précise que les eaux souillées du bâtiment principal sont récupérées dans une cuve d'une capacité de 19 m ³ . Hormis ces eaux souillées, les eaux pluviales de l'ensemble du site sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant évacuation. Le cas échéant, ces eaux peuvent être dirigées vers le bassin de confinement des eaux. L'exploitant a montré le bassin de confinement des eaux, ainsi que la clé de manœuvre de la vanne d'obturation. Afin de simuler une évacuation d'eaux pluviales, l'exploitant a mis en fonctionnement la pompe permettant la vidange du bassin de confinement (seul moyen de vidange de ce bassin). Lorsque la vanne de confinement a été fermée, l'eau devant s'évacuer a été renvoyée vers le bassin de confinement. L'inspection constate que le dispositif de manœuvre de la vanne de confinement a été amélioré et la manœuvre est facilitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Par courriel du 10/04/2024, l'exploitant a fourni la facture de l'intervention du 30/11/2023 relative à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Il a également fourni la fiche d'intervention interne « FI-QSE-202306-0006 » intégrée à la GMAO concernant cet entretien, précisant qu'une fréquence d'entretien est prévue tous les 6 mois. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place l'entretien du séparateur d'hydrocarbures à intervalles réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Repérage des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 3 puits de contrôle ou piézomètres implantés en amont (1) et en aval (2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant le plan joint en annexe 5 du présent arrêté. (...)
Constats : <u>Constat du 19/11/2021 :</u> Observation : L'inspection demande à l'exploitant de repérer les piézomètres in situ par le numéro mentionné sur le plan en annexe 5 de l'AP <u>Réponse de l'exploitant :</u> Des panneaux d'identification de chaque piézomètre sont en commande et seront installés. <u>Constat du 09/04/2024 :</u> L'inspection des installations classées constate par sondage que les piézomètres Pz1 et Pz3 sont repérés à l'aide de panneaux d'identification.
Type de suites proposées : Sans suite

